

REPUBLIQUE DU SENEGAL

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DE LA PRESIDENCE

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION
ET DE MAGISTRATURE

ANNE ACADEMIQUE 1987-1988

DIVISION JUDICIAIRE

3e ANNEE

La contrainte par corps

Mémoire présenté par

WALY FAYE

République du Sénégal

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA PRÉSIDENCE

ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE MAGISTRATURE
(ENAM)

DIVISION JUDICIAIRE



MEMOIRE DE FIN D'ETUDES



LA CONTRAINTE PAR CORPS

présenté par : Waly FAYE

SECTION MAGISTRATURE :
3^e Année Judiciaire

ANNEE ACADEMIQUE : 1987 - 1988

11-) Mes II hers III arepts

Hommage très respectueux et sincère
expression de mes sentiments de profonde
reconnaissance à tous ceux qui ont
contribué à la réalisation de ce travail.

& LA CONTRAINTE PAR CORPS

Introduction----- P. 1

IERE PARTIE : Nature de la créance et conditions
d'exercice de la contrainte par corps---- P. 7

CHAPITRE I : NATURE DE LA CREANCE P. 8

Section I : Les créances recouvrables par corps P. 9

§ I : Les créances de l'Etat.

A./ Les amendes

a) les amendes pénales

b) les amendes mixtes

B./ Les restitutions

C./ Les dommages et intérêts envers l'Etat

D./ Les dépens

§ II : Les créances du particulier

SECTION II : Les caractères de la créance P. 14

A./ La certitude de la créance

B./ La liquidité de la créance

C./ L'exigibilité de la créance

CHAPITRE II : LES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA C.C. P. 18

SECTION I : Les conditions de fond P. 19

§ I : Les conditions fondamentales

A./ 1 acte ^{ICT}juridictionnel exécutoire relatif à 1 condam-
nation pécuniaire au profit de l'Etat oud'un parti-
culier.

a) - 1 acte juridictionnel exécutoire rendu en ma-
tière pénale

b) - relatif à 1 condamnation pécuniaire au profit de
l'Etat oud'un particulier

B./ Le défaut de paiement du montant des condamnations
pécuniaires

§ II : Les exclusions légales et les incompatibilités

A./ Les exclusions légales

a) - la personne contraignable

1- le caractère personnel de la mesure

2- les mineurs de moins de dix-huit ans

3- les personnes âgées de soixante-dix ans

b) - exclusion relative aux infractions

c)- exclusion relative au temps

1- les deux époux contraignables

2- le failli contraignable

B./ Les incompatibilités

SECTION II : Les conditions de forme----- P.31

§ I : Le respect au délai de paiement

§ II : La procédure de la contrainte par corps

A./ L'absence de commandement

B./ Formalités de la C.C.

a) - ~~la contrainte par corps~~ par la puissance publique

1- Les réquisitions d'incarcération

2- L'expédition du jugement.

b) ~~la contrainte par corps~~ par une personne privée

1- la requête

2- la quittance de versement des frais d'incarcération

3- Le certificat de non opposition ni appel P. 41

IIème PARTIE : les modalités d'exercice et effet de la contrainte par corps P. 39

CHAPITRE I : L'EXERCICE DE LA CONTRAINTE PAR CORPS

SECTION I : Les difficultés d'exécution P.41

A./ L'insolvabilité du contraignable

B./ Les recherches infructueuses.

C./ La demande en référé du débiteur

1.- Saisine

2.- Rôle du juge des référés

SECTION II : La détention du contraignable ----- P.46

A./ La durée de la détention

B./ Le régime de la détention

CHAPITRE II : LES EFFETS DE LA CONTRAINTE PAR CORPS P.52

SECTION I : Les causes d'élargissement ----- P. 53

A./ L'expiration de la durée de la détention

B./ Le paiement ou la consignation

1.- le paiement

2.- la consignation

C./ La fourniture d'une caution

1.- Contenu

2.- Effets

SECTION II : Les effets de la contrainte par corps P. 59

A./ L'extinction de la dette par la détention

B./ La non renouvelabilité de la contrainte par corps

1.- principe

2.- exception

C./ La réhabilitation du condamné.

II-) B R E V I A T I O N S

C.P.P. = Code de procédure pénale

C.P. = Code pénal

C.P.C. = Code de procédure civile

C.D. = Code des douanes

C.G.I. = Code général des impôts

C.F. = Code forestier.

INTRODUCTION

L'exécution d'une sentence pénale porte généralement soit sur la liberté des citoyens, soit sur leurs biens. Il est admis que la sentence pénale, relative à la liberté de la personne, s'exécute, par la voie de l'emprisonnement qui demeure entièrement à la disposition de l'Etat. Par contre la sanction pécuniaire nécessite l'appropriation des biens du condamné qui ne sont pas toujours connus du poursuivant. En conséquence, des difficultés d'exécution se posent lorsque le contraignable ne s'acquitte pas volontairement du montant de ses dettes.

C'est justement pour vaincre ces difficultés, qu'il a été institué une procédure particulière appelée la contrainte par corps. Ce procédé très efficace a pour objet de transformer des sanctions de nature patrimoniale en sanctions portant sur la liberté de l'individu.

Il est donc aisé de définir la contrainte par corps, objet de la présente étude, comme étant une voie d'exécution qui consiste à menacer un débiteur de privation de liberté pour l'amener à exécuter une condamnation pécuniaire. Dans les faits, elle se matérialise par l'incarcération du débiteur qui ne paye pas spontanément le montant de l'amende, des dépens, des restitutions ou des dommages-intérêts auxquels il a été condamné par une juridiction pénale. La privation de la liberté à laquelle cette mesure conduit est essentiellement destinée à vaincre l'inertie ou la mauvaise volonté du débiteur. récalcitrant.

L'histoire de cette institution révèle que son domaine d'application s'est de plus en plus amenuisé. L'exécution sur la personne du débiteur est une idée fort ancienne. Dans le droit romain et des coutumes barbares où la loi salique fixait le montant des condamnations, son utilisation était fréquente.

A l'époque médiévale, l'Etat s'était arrogé, pour assurer le recouvrement de ses créances, le monopole, de ce qui avait été jadis, un procédé normal d'exécution forcée et le restera encore jusqu'au 16^e siècle.

Il faudra attendre 1667 pour qu'une ordonnance abolisse son usage en matière civile et la rende, par contre facultative, en matière commerciale. Peu de temps après, en 1670, une ordonnance criminelle en fixait les règles d'application, en matière pénale au profit de l'Etat.

Sous la Révolution, un décret du 30 mars 1794 avait rétabli l'exercice de la contrainte par corps, en matière commerciale et contre les comptables des deniers publics. Une modification de tous ces textes antérieurs intervint dans une loi du 17 avril 1832.

Dès 1848, un fort courant d'opinion s'était opposé au maintien de l'institution, à laquelle était reproché le fait d'asseoir son efficacité sur les souffrances résultant de l'incarcération et de jouer ainsi le rôle d'une véritable peine corporelle. Elle était perçue par ses détracteurs comme étant une mesure de coercition susceptible d'être un moyen de chantage à la disposition des créanciers.

Alors qu'elle restait toujours en vigueur en matière pénale, la contrainte par corps avait été abolie par une loi du 22 juillet 1867, dans les domaines civil et commercial. Il a été avancé en vue de justifier cette position que le créancier, victime, n'avait pas choisi son débiteur, lui-même un délinquant.

L'usage de cette mesure fut définitivement retiré en France, aux personnes privées par le code de procédure pénale et réservé au Trésor public. L'ordonnance n° 58-1296 du 23 décembre 1958 en vint abroger les dispositions de la loi du 22 juillet 1867 qui prévoyait à l'égard des particuliers le droit de recourir à la procédure de la contrainte par corps.

Néanmoins, la contrainte par corps, continue à faire l'objet de vives critiques, ce qui a conduit aux dépôts de propositions de loi tendant à sa suppression.

- Proposition de loi E. Bizet :
Doc. Ass. nat. 1981 - 1982, N° 710
- Proposition de loi P. Bas et autres
Doc. Ass. nat. 1983 - 1984, n° 1974

Il a été estimé qu'il faudrait mieux instituer un système de substitution, et pour cela, on a pensé aux travaux d'intérêt général.

Dans un souci d'humanisation en France le législateur a apporté de profondes réformes plus favorables au débiteur.

Elles sont contenues dans la loi n° 85-1407 du 30 décembre 1985 aux articles 76 à 79 et sont relatives à la durée de la contrainte, à l'âge, à l'insolvabilité ou à la procédure de mise à exécution.

Au Sénégal, les dispositions touchant à cette matière sont incluses dans les articles 709 et 720 du code de procédure pénale (C.P.P.) qui reprennent le contenu des articles 749 et 762 du code de procédure français. Cependant, alors que le droit français apporte une modification importante qui consiste en la suppression de la contrainte par corps pour l'exécution des condamnations au paiement des dommages-intérêts alloués aux particuliers ; le législateur sénégalais quant à lui, n'a jamais remis en cause ce droit reconnu aux citoyens.

Pour mémoire, il convient de dire qu'en 1987, à Dakar juillet et décembre, la contrainte par corps a été exercée respectivement contre 18 et 20 débiteurs, dont une femme à chaque mois.(1)

Le caractère répressif de la mesure manifestée par l'arrestation et l'incarcération du débiteur interpelle les praticiens du droit quant à sa nature véritable, et son fondement. Il a été remarqué que l'exécution de la contrainte par corps obéit à bien de principes régissant l'application des peines, alors qu'elle n'en est pas une. Il s'agit par exemple des règles de la personnalité et du non cumul des contraintes déduites par analogie aux principes du droit pénal. De même, en procédure d'extradition et de réhabilitation l'exécution de la contrainte par corps équivaut à un paiement des condamnations pécuniaires.

(1) - Annexe p. 65

S'attachant au but poursuivi plus qu'au moyen employé, la jurisprudence et la doctrine admettent qu'il ne s'agit pas d'une peine mais d'une voie d'exécution présentant le caractère d'une épreuve de solvabilité distincte des pénalités qu'elle accompagne. La contrainte par corps est perçue comme étant une garantie d'exécution et non pas comme un emprisonnement subsidiaire (1).

Enfin, le dernier argument invoqué à l'appui de cette solution, tient à la place réservée à la contrainte par corps dans le code de procédure pénale. En effet, cette institution consitue le Titre VI du Livre V du code de procédure pénale intitulé " des procédures d'exécution ". C'est là, un argument pertinent susceptible nous semble-t-il d'emporter l'adhésion de tout un chacun. C'est ainsi que le contribuable défaillant n'est pas admis à se prévaloir des dispositions de l'article 692 al 1 du C.P.P. pour obtenir la suspension provisoire de l'exécution de la contrainte par corps, puisqu'il ne se place guère dans la situation juridique d'un condamné qui subit une peine privative de liberté. (2)

Il résulte de la nature de la contrainte par corps diverses conséquences qui mettent en exergue l'originalité de la mesure. Ainsi, selon la jurisprudence, les mêmes lois régissent à la fois le fond et la procédure de la contrainte par corps.

(1) - Donnedieu de Vabres, traité élémentaire de Droit criminel 3e ed., N° 672

- R. Vouin, manuel de Droit criminel n° 192

- Trib. civ. Lyon 1er juin 1955 : D. 1955, 692

(2) - Cass.com. 13 oct 1981. Observ. Jean LARGUIER : Rev.

Sc. crim. 1983. P. 652

C'est ainsi par exemple qu'il a été jugé que l'obligation dont l'exécution est poursuivie, bien qu'ayant pris connaissance sous une législation antérieure, la détermination de la durée de la contrainte par corps est faite en application des dispositions légales en vigueur à la date de la décision et non des faits, que celles-ci soient ou non plus favorables au prévenu.

Ceci étant, notre présente étude portera :

- d'abord sur la nature de la créance et les conditions d'exercice de la contrainte par corps (Ie PARTIE)
- ensuite sur les modalités d'exercice et les effets de la contrainte par corps (IIe PARTIE).

PREMIERE PARTIE

NATURE DE LA CREANCE ET CONDITIONS

D'EXERCICE DE LA CONTRAINTE PAR CORPS

Il convient à notre avis, de déterminer les créances susceptibles d'entraîner la procédure de la contrainte par corps (CHAPITRE I), avant d'exposer les conditions requises pour asseoir l'application de la mesure (CHAPITRE II)

CHAPITRE I : NATURE DE LA CREANCE

L'article 709 du C.P.P. énumère limitativement les créances dont le non recouvrement peut déclencher la procédure de la contrainte par corps. Le créancier ainsi visé par le texte est l'Etat.

Cependant ce privilège est loin de paraître exclusif à la puissance publique, puisque l'article 715 du C.P.P. prévoit que la réparation du préjudice causé à un particulier par une infraction est assortie de la contrainte par corps. Aussi la nature de la créance est-elle fonction de la personne du poursuivant.

SECTION I : LES CREANCES RECOUVRABLES PAR CORPS

Aux termes des articles 709 et 715 du C.P.P., les condamnations pécuniaires prononcées par une juridiction répressive donnent lieu à l'exercice de la contrainte par corps. Il s'agit :

- des amendes
- des restitutions
- des dommages et intérêts
- des dépens.

C'est à juste raison, nous semble-t-il que le législateur sénégalais n'ait pas visé la confiscation, au titre des créances protégées par la contrainte par corps. On peut soutenir que la confiscation qui suppose l'appréhension de tout ou partie des biens du condamné, exclut par conséquent l'exercice de la contrainte par corps, de plein droit. Ces quatre éléments ci-dessus énumérés composent les créances de l'Etat, alors qu'en ce qui concerne les particuliers, on y cite les dommages-intérêts et les frais de justice.

En France, la solution retenue avec la récente rédaction de l'article 749 du C.P.P. (30 décembre 1985) est que le paiement au profit du Trésor public ne doit pas avoir le caractère d'une réparation civile.

Enfin, il est exigé que ces créances recouvrables par corps soient certaines, liquides et exigibles.

PARAGRAPHE II : LES CREANCES DE L'ETAT

Il faudra ici se situer dans le cadre où le créancier poursuivant est l'Etat.

A./ LES AMENDES

L'amende, proportionnée à la gravité de la faute, a l'avantage de conserver son effet afflictif, malgré sa réitération. On distingue les amendes pénales et les amendes mixtes.

a)- Les amendes pénales

Prononcées par une juridiction répressive, les amendes pénales restent recouvrables par corps, sans distinguer qu'elles sont prévues par une disposition du code pénal ou d'une loi spéciale. En vertu du principe de la personnalité des peines, le condamné doit payer les amendes. C'est ^{sur} la personne de ce dernier que le recouvrement par corps est entrepris.

L'article 41 du C.P. consacre cependant une exception, puisqu'il prévoit une solidarité passive entre tous les condamnés pour une même infraction ou par les infractions connexes pour les condamnations pécuniaires. Il en est de même de l'art. 300 du C.D. qui dispose que sont tous solidaires et contraignables par corps pour le paiement de l'amende, les propriétaires des marchandises de la fraude, les intéressés à la fraude, les complices, les adhérents, les importateurs et exportateurs.

Il résulte des dispositions de l'article 709 du C.P.P. que les amendes qui présentent un caractère purement civil échappent à l'application de la contrainte par corps, même si elles sont prononcées par un tribunal répressif (1). Il y a lieu d'ajouter que la contrainte par corps n'est pas exercée pour le recouvrement des amendes administratives et disciplinaires.

Toutefois, il n'est pas toujours facile, contrairement à ce que l'on peut croire, de déterminer le caractère de l'amende.

b) - Les amendes mixtes

Les amendes mixtes participent à la fois de la nature de la peine et des réparations civiles. La jurisprudence tire du caractère ambigu de ce type d'amende, cette conséquence importante que le droit de transaction demeure largement reconnu à l'administration lésée (2). On dit que les amendes mixtes sont recouvrables par corps. Elles concernent le plus souvent les amendes sanctionnant des délits forestiers ou des délits de pêche, les amendes fiscales ou douanières.

En certaines matières : **spéciales** (douanes, réglementation économique, du travail) le paiement de l'amende peut être demandé à la personne civilement responsable du condamné.

(1) - Cass. Crim 10 nov. 1932 : D.H. 1932, 574

10 mars 1939 : Gaz. Pal. 1939, 1, 478

(2) - Cass. Crim 31 mars 1952. J.C.P. 52, II, 6947

- 30 juin 1955 : D. 1955, 686

B./ LES RESTITUTIONS

Les restitutions sont assorties également de la contrainte par corps au profit de l'Etat. Toutefois le tribunal doit fixer la valeur de la restitution pour permettre le calcul de la durée de l'emprisonnement.

C./ LES DOMMAGES ET INTERETS ENVERS L'ETAT

L'idée que l'Etat puisse être attributaire de dommages et intérêts ne doit nullement créer de surprise. En effet, en tant que partie civile au procès pénal, il est tout à fait normal que les tribunaux répressifs allouent des dommages et intérêts à la puissance publique. Il est, par conséquent parfaitement imaginable pour celle-ci de requérir la contrainte par corps, comme tout particulier lésé, par suite de crimes, délits ou contraventions, pour obtenir le recouvrement du montant de la réparation du préjudice subi : celui de ses dommages et intérêts.

Pour toutes ces raisons ci-dessus exposées, il paraît opportun que la juridiction pénale prononce, si toutes les conditions sont réunies, au profit de l'Etat des dommages et intérêts.

D./ LES DEPENS

La juridiction qui statue sur l'action (vide le litige), liquide nécessairement les dépens et les met à la charge de la partie qui a succombé.

Les dépens constituent l'ensemble des frais de justice avancés par l'Etat ou par la partie civile et occasionnés par la décision du juge. Ils donnent lieu à l'application de la contrainte par corps conformément à l'art 709 C.P.P. Cependant, il convient de préciser que seuls les frais compris dans la condamnation sont recouvrables par corps à l'exclusion de ceux qui seraient exposés ultérieurement. Ils englobent toutefois les droits d'enregistrement ayant leur raison génératrice dans le dispositif du jugement (1).

La durée de la contrainte par corps peut se trouver augmentée en raison de l'accroissement total des condamnations dû aux frais d'appel même lorsqu'il n'y a eu appel que du seul prévenu. Ici, il est tenu compte du fait que la contrainte par corps n'est pas une peine (2). Il est admis également que le prévenu condamné par défaut et acquitté sur son opposition peut être condamné aux frais exposés du fait de sa non comparution. Dans ce cas, il est contraignable par corps à ce titre.

Il faut noter qu'en cette matière, la grâce dispense seulement le condamné de l'exécution de la peine, mais non du paiement des dépens. Aussi la contrainte par corps reste-t-elle applicable dans la mesure où elle est justifiée par le recouvrement de ces dépens.

(1) - Cass civ. 2 dec 1947. JCP.48,et. G,IV,13

(2) - Cass.crim. 27 avril 1894 : D.P.94,495

- Cass. crim. 6 avril 1938 : D.H. 1938,358

PARAGRAPHE II /: LES CREANCES DU PARTICULIER

Ce n'est pas uniquement les créances de l'Etat que le législateur a voulu protéger, par l'institution de la contrainte par corps, mais il a aussi accordé à l'article 715 al 1 du C.P.P. la même garantie, aux particuliers, en ce qui concerne la réparation de leur préjudice. En d'autres termes, la personne privée peut obtenir le paiement de ses dommages-intérêts réparateurs du préjudice subi et éventuellement des frais avancés par elle, en faisant usage de la contrainte par corps, en matière criminelle, correctionnelle ou de police.

Selon le professeur Jean Pierre TOSI, les dommages-intérêts " consistent en l'allocation à la victime d'une somme d'argent d'une valeur égale à la valeur dont elle a été privée" . Ils sont pour cette raison des dommages-intérêts compensatoires parce qu'ils n'ont pas pour fonction d'effacer le préjudice, mais de le compenser. C'est là, un des avantages de la constitution de la partie civile, car si la victime avait demandé réparation directement devant la juridiction civile, elle n'aurait pas disposé de ce moyen de coercition, la contrainte par corps en matière civile ayant été supprimée en droit français et inexistant en droit sénégalais.

SECTION II : LES CARACTERES DE LA CREANCE

La créance dont le recouvrement est garanti par la contrainte par corps, doit présenter des caractères particuliers. On exige qu'elle soit certaine, liquide et exigible.

A./ LA CERTITUDE DE LA CREANCE

On dit qu'une créance revêt un caractère certain lorsqu'elle n'est pas hypothétique ou éventuelle, mais plutôt établie. La certitude de la créance trouve son origine dans la décision pénale qui a reconnu la culpabilité de l'individu avant de prononcer à son encontre des sanctions pécuniaires. En d'autres termes, la décision pénale sert à asseoir la certitude de la créance.

B./ LA LIQUIDITE DE LA CREANCE

Si la créance protégée par l'institution de la contrainte par corps doit être certaine dans son principe, il faut, de plus, qu'elle soit obligatoirement liquide. La créance liquide est celle qui est déterminée en argent dans son montant par un titre. La décision pénale fixe elle-même le quantum de la créance, permettant ainsi au débiteur de savoir exactement la somme pour laquelle il doit s'acquitter. Aussi exige-t-on que les dépens soient liquidés ; les dommages-intérêts chiffrés ; la valeur des restitutions précisée. Et en cas d'absence d'éléments d'appréciation suffisants, le juge surseoit à statuer.

C'est dire que la liquidité des créances par le jugement est d'une importance très grande, puisque la durée de la détention du contraignable varie en fonction du montant de la condamnation pécuniaire prononcée.

En conséquence, aucune décision pénale ne peut fixer la durée de la contrainte par corps, sans avoir, aupréalable évalué le montant des condamnations pécuniaires générées par une poursuite (1).

C./ L'EXIGIBILITE DE LA CREANCE

Le créancier doit justifier d'un titre exécutoire pour prétendre à l'exercice de la contrainte par corps. L'exigibilité de la créance consiste pour le créancier, de présenter son titre au débiteur et d'en exiger un paiement immédiat, en l'absence de toute condition ou terme. Il se pose alors une difficulté relative au moment auquel le titre qu'est la décision de condamnation devra être présenté au débiteur pour qu'il s'exécute.

La solution est que, tant que la décision pénale n'est pas définitive, la peine et encore moins la contrainte par corps ne sont susceptibles d'exécution. On dit que les voies de recours, et les délais pour les former suspendent l'exercice de la contrainte par corps.

En cas de condamnation par défaut, le jugement ne peut produire ses effets que lorsqu'il a été régulièrement signifié.

(1) CSS. crim. 8 nov.1961 : JCP.61,ed.IV.173;Bull.
crim. N° 449

Sous réserve de l'opposition ou de l'appel, la contrainte par corps devient possible, lorsque la signification est faite à personne, à domicile, à mairie ou à parquet. Il convient toutefois de respecter les délais des articles 478 et 479 du C.P.P.

La détermination des créances donnant lieu à l'exercice de la contrainte par corps, ayant été cernée, d'entrée de jeu, il importe à l'instant de mettre en exergue les conditions d'exercice de cette contrainte.

II H A P I T R E I I : L E S C O N D I T I O N S D ' E X E R C I C E D E L A
C O N T R A I N T E P A R C O R P S

L'exercice de la contrainte par corps, à l'encontre du débiteur, moyen de recouvrement des sanctions pécuniaires, suppose que des conditions bien définies, soient préalablement réunies.
On distingue les conditions de fond et les conditions de forme.

SECTION I : LES CONDITIONS DE FOND

Les conditions de fond se subdivisent en deux types : les conditions fondamentales et les exclusions légales. Elles résultent, nous semble-t-il, de la combinaison des art. 709, 711 et 715 du C.P.P.

PARAGRAPHE I : LES CONDITIONS FONDAMENTALES

Les conditions fondamentales tiennent d'une part à l'acte juridictionnel générateur de créances au profit de l'Etat ou d'un particulier et au défaut de paiement desdites créances par le condamné d'autre part.

A./ UN ACTE JURIDICTIONNEL EXECUTOIRE RELATIF
A UNE CONDAMNATION PECUNIAIRE AU PROFIT
DE L'ETAT OU D'UN PARTICULIER

a-) Un acte juridictionnel exécutoire rendu en matière pénale

L'acte juridictionnel est une décision à caractère contentieux. Une situation est dite contentieuse lorsque le juge est appelé à se prononcer sur deux séries de prétentions. L'acte juridictionnel se distingue de l'acte administratif par les critères organiques et formels, tenant à la nature de l'organe auteur de la décision (juridiction), et de la procédure suivie pour son adoption (procédure contentieuse).

Les divers actes juridictionnels dont il s'agit et mentionnés à l'art 709 C.P.P. sont l'arrêt, le jugement et l'ordonnance. Il faut que l'acte juridictionnel présente certains caractères pour être utilement retenu en matière de contrainte par corps.

- D'abord la décision doit être définitive c'est-à-dire qu'elle tranche une fois pour toutes, les points de droit et de fait soulevés par les plaideurs. Le jugement a autorité de la chose jugée. Et cette autorité est acquise lorsque les voies de recours ordinaires ont été utilisées ou le délai pour les exercer est écoulé.

- Ensuite, la décision doit être exécutoire. On dit que lorsqu'elle est passée en force de la chose jugée, la décision est susceptible d'une exécution pure et simple.

- Enfin la décision doit être rendue en matière pénale. Le domaine pénal est visé pour l'application de la contrainte par corps, à l'exclusion du domaine civil.

b) - Relatif à une condamnation pécuniaire au profit de l'Etat ou d'un particulier

L'acte juridictionnel porte sur des condamnations pécuniaires au profit de la puissance publique ou de la personne privée.

La contrainte par corps reste applicable aux condamnations pécuniaires qui sont la conséquence d'un crime, d'un délit ou d'une contravention. Nous avons vu, dans les développements précédents que lesdites condamnations pécuniaires consistent en des amendes, des restitutions des dommages-intérêts et des dépens. Loin d'y revenir, nous en complétons l'analyse. Ces créances doivent se rattacher à une infraction retenue par le juge répressif, saisi de l'action civile en même temps que de l'action publique. On exige donc que l'infraction ait été reconnue établie par le tribunal répressif pour que l'exercice de la contrainte par corps soit possible. Il a donc été jugé que les dommages-intérêts alloués à la victime partie civile, par la cour d'assises après décision d'acquiescement, ne peuvent être recouvrés par la voie de la contrainte par corps, en raison du fait qu'aucune infraction n'a été retenue (1). On se fonde également sur cette absence d'infraction pour affirmer que la mesure n'est pas étendue à la condamnation aux frais prononcés contre la partie civile qui a succombé (2). Toutefois, la portée de ce principe se trouve limitée puisque d'une part la contrainte par corps suppose une dette et revêtant par là le caractère d'une réparation civile, et d'autre part, il n'est pas nécessaire qu'une peine ait été effectivement prononcée.

(1) - Cass Crim. 29 decr. 1948 : Bull. crim. N° 301

- Cass civ. 25 juill 1947 : J.C.P. 47, ed.G,IV,181

(2) - Cass crim. 10 mars 1956 : Bull.crim. N° 284 P.50

- Cass crim. 11 dec 1936 : D.H. 1936,148

Il en est autrement, lorsque, seul le ministère public a relevé appel d'un jugement du tribunal correctionnel relaxant le prévenu et a obtenu une condamnation à son profit devant les juges du second degré. On admet qu'il est en droit d'utiliser la procédure de la contrainte par corps contre le débiteur pour le paiement de la créance. Pour justifier cette solution, il est soutenu que, pour asseoir la condamnation, la cour d'appel a dû nécessairement reconnaître au préalable l'infraction qui lui sert de base et qui a été niée par les premiers juges.

Il est d'une grande importance que le créancier qui prétend exercer la contrainte par corps, justifie d'un titre constatant sa créance. En principe la décision pénale est le titre qu'il va exhiber. Mais dans bien d'autres hypothèses, ce principe souffre d'exception. Si le législateur intervient expressivement en matière douanière où il est dit à l'article 276, 2e du C.D. " les jugements et arrêts portant condamnations pour infraction aux lois douanières sont, en outre exécutés par corps ", ou encore en matière forestière où l'article L.38 al 3 du C.F. (partie législative) dispose " la contrainte par corps sera de droit prononcée pour les recouvrements des sommes dues par suite d'amendes, frais, restitutions et dommages-intérêts ", il n'en est pas de même en matière fiscale. En cette matière l'article 1011, 2e du C.G.I. prévoit que le défaut de paiement des impôts collectés ou retenus par les redevables pourra donner lieu à la contrainte par corps conformément aux dispositions du code de procédure pénale, en dépit de toute réclamation contentieuse, demande de remise ou modérations gracieuses.

Il faut, cependant, noter que, l'existence d'une seule décision pénale contenant des condamnations en faveur du créancier ne saurait suffir pour que dernier soit admis à recourir à une voie d'exécution aussi énergique ; encore doit-on relever chez le débiteur, une absence de réaction : le non paiement des sommes dues.

B./ LE DEFAUT DE PAIEMENT DU MONTANT DES
CONDAMNATIONS PECUNIAIRES

Le non paiement des sommes dues par le condamné est une condition déterminante quant au déclenchement de la procédure de la contrainte par corps.

Concrètement, le défaut de paiement signifie que le condamné ne s'est pas acquitté du montant de ses dettes auprès de la partie civile ou de l'agent du trésor. Le caractère volontaire du paiement semble être recherché au niveau du débiteur en ce sens qu'il doit s'exécuter spontanément.

On peut se poser la question de savoir à quel moment le défaut de paiement est-il constaté. Le défaut de paiement est imminent lorsque les démarches et la sommation de l'huissier requis par la partie civile en vue du recouvrement du montant de la réparation et des frais avancés par elle sous forme de consignation restent infructueuses.

Le non recouvrement peut également se vérifier lorsque le condamné n'a pas retiré au greffe de la juridiction, les trois (3) exemplaires vert, rose et bleu de l'extrait de la décision pénale ou encore lorsque le trésor n'a pas fait retour au greffe de l'exemplaire rose certifiant le paiement, conformément aux dispositions de l'art 712 du C.P.P.

A côté de ces conditions dites fondamentales, les exclusions légales constituent la seconde catégorie des conditions de fond qu'exige le recours à la contrainte par corps.

PARAGRAPHE II : LES EXCLUSIONS LEGALES ET LES INCOMPATIBILITES

Les exclusions légales sont contenues dans les dispositions de l'article 711 du C.P.P. Elles sont relatives à la personne contraignable, à certaines infractions et à l'exécution de la mesure dans le temps. Les incompatibilités quant à elles, tiennent à la nature de la peine prononcée.

A./ LES EXCLUSIONS LEGALES

a-) La personne contraignable

1./ Le caractère personnel de la mesure

La contrainte par corps qui se réalise par l'incarcération du débiteur, ne s'exerce qu'à l'encontre du délinquant lui-même dont la culpabilité a été retenue par une juridiction répressive.

Il faut pour être soumis à la contrainte par corps, que l'infraction soit imputée à la personne, à titre d'auteur, de co-auteur ou de complice. Il s'en suit que cette mesure de coercition ne saurait s'appliquer à la personne civilement responsable pour le recouvrement du montant de l'amende, des dépens ou des dommages-intérêts (1). Il en est également ainsi des héritiers du condamné qui ne peuvent être soumis à la mesure, alors même que les condamnations pécuniaires prononcées contre leur auteur étaient susceptibles d'être recouvrées sur la succession. Le recours à la contrainte par corps n'est pas non plus admis à l'encontre des personnes morales en vue du paiement des amendes, frais et réparations. Cependant, restent astreints à la contrainte par corps, les organes de direction ou les membres poursuivis et reconnus pénalement responsables (2).

La règle de la solidarité vient faire échec au principe de la personnalité de la contrainte par corps, ainsi que nous l'avons montré dans nos précédents développements.

2./ Les mineurs de moins de dix-huit ans.

La loi prévoit expressément en son article 711 al 1 du C.P.P. que la contrainte par corps ne peut être prononcée contre les mineurs de moins de dix huit (18) ans.

(1°) - Cass crim 14 mars 1973 : Bull crim n° 127

(2) - Cass crim 13 avril 1956 : Bull crim n° 294

Mais cette même loi reste muette en ce qui concerne le point de départ du calcul de l'âge de l'individu mineur.

En France, pour l'appréciation de l'âge, on se place au moment des faits qui ont motivé la poursuite, et non au moment de la délivrance de la contrainte par corps.

Au Sénégal la même solution nous semble la mieux indiquée parce que plus favorable au mineur et en cela répond à l'objectif du législateur : la protection de la personne du mineur. Il y a lieu de préciser que même lorsque le mineur est condamné à une peine, il échappe à la condamnation à la contrainte par corps (1).

3./ Les personnes âgées de soixante-dix ans.

De même, le recours à la procédure de la contrainte par corps est interdit à l'égard des débiteurs qui ont commencé leur soixante-dixième (70e) année à l'époque de la condamnation : art 711 al 1 du C.P.P.

Cette fois, on se place pour l'application de la disposition non plus à l'époque des faits, mais au moment de la condamnation. La comparaison des dates de jugement ou de l'arrêt définitif et de la naissance du condamné suffit à déterminer si la contrainte doit ou non être exercée. La loi du 30 décembre 1985, en France a abaissé la limite d'âge à soixante-cinq (65) ans.

(1) - Cass crim 14 fev 1930 : Caz. Pal. 1930;1,518

Pour finir, on dit qu'à défaut de disposition expresse, les membres de l'Assemblée Nationale seraient contraignables par corps, dès lors que des poursuites pénales à leur encontre ont été autorisées. Il en va ainsi des Consuls qui demeurent justiciables des tribunaux sénégalais du fait des crimes ou délits commis sur le territoire national, sous réserve de l'application de conventions diplomatiques particulières. En revanche, échappent à l'exercice de la contrainte par corps en raison de l'immunité dont ils jouissent, les agents diplomatiques, le personnel des Ambassades et leur famille, ainsi que les représentants accrédités auprès du Gouvernement sénégalais.

b-) L'exclusion relative aux infractions

L'article 709 du C.P.P a consacré le principe de l'application de la contrainte par corps en matière criminelle, correctionnelle et de police, en tant que mesure coercitive destinée à assurer le recouvrement des sanctions pécuniaires, prononcées par les tribunaux répressifs. Il en résulte que son existence ne saurait dépendre de la nature de la juridiction appelée à connaître de l'infraction.

A ce principe, il est apporté une importante exception par l'article 711 al 1 du C.P.P. En effet, ce texte écarte le recours à la procédure de la contrainte par corps en matière d'infraction politique. Toute la difficulté consistera à déterminer les infractions ayant un caractère politique.

On s'accorde pour dire que c'est aux tribunaux chargés de prononcer la sentence pénale qu'il appartient d'apprécier, sous le contrôle de la Cour Suprême, si une infraction a ou non un caractère politique.

A la lumière de l'article 1er de la loi du 4 décembre 1973 on est tenté de dire que le droit sénégalais semble associer la conception objective et la conception subjective, contrairement au droit français qui retient le critère objectif. On y cite les crimes, délits contre la sûreté de l'Etat, les autres crimes et délits politiques, les crimes et délits de droit commun connexes aux délits politiques, enfin, les crimes et délits de droit commun déterminés par des mobiles politiques. Le critère objectif vise les infractions politiques par nature par exemple les atteintes à la sûreté de l'Etat, le délit de participation à un attroupement armé, les infractions en matière électorale ; alors que la conception subjective vise les infractions déterminées par des motifs politiques, même si celles-ci sont par leur objet, des infractions de droit commun, par exemple assassinat du Chef de l'Etat.

c-) L'exclusion relative aux temps

1./ Les deux époux contraignables

Aux termes de l'article 711 al 2 du C.P.P., il est interdit d'exercer simultanément contre le mari et la femme, la contrainte par corps, même lorsque l'on désire obtenir le recouvrement de sommes relatives à des condamnations différentes.

Il faut noter que dans cette hypothèse, la contrainte par corps peut être prononcée en même temps contre les deux époux, s'ils sont compris dans une même poursuite. Seule l'exécution simultanée de la mesure est prohibée. En d'autres termes, le prononcé de la contrainte par corps à l'égard des deux époux est possible, dès lors qu'ils ont été reconnus coupables des délits dont ils avaient l'un et l'autre à répondre, mais son exécution en sera différée (1). C'est à l'époque de l'exécution de la mesure qu'il faut se placer pour savoir si l'exercice contre le mari et la femme sera ou non simultanée. Il est indifférent, par conséquent que le mariage des débiteurs soit postérieur au jugement ayant prononcé la contrainte.

2./ - Le failli contraignable

Le législateur n'a pas réglé la situation du failli contraignable, expressément. On soutient alors que si aucune disposition n'en interdit l'exercice en la matière, la contrainte par corps demeure toujours possible contre un failli. En général, on admet pourtant que la contrainte par corps ne peut être prononcée à l'encontre du condamné en état de faillite ou de règlement judiciaire.

(1) - Amiens 7 nov. 1885 : D.P. 86,2,167

- Cass crim 2 fev. 1987. JC.P.87, ed. GTV.120

On estime que le débiteur en état de faillite étant dessaisi de l'administration de tous ses biens et le débiteur en état de règlement judiciaire n'en pouvant disposer qu'avec l'assistance obligatoire de l'administrateur, il serait paradoxal de les soumettre à une voie d'exécution destinée à les contraindre au paiement que leur état ne permet pas.

La solution apportée à ce problème consiste à dire que la voie d'exécution ne sera exercée qu'après la clôture de la faillite ou du règlement judiciaire. On dit que l'état de faillite possède sur la contrainte par corps, moyen de recouvrement un effet essentiellement suspensif.

B./ LES INCOMPATIBILITES

Les incompatibilités dont est cas, en la matière ne sont pas expressément retenues par le législateur sénégalais. Mais il est généralement admis que la contrainte par corps est incompatible avec une peine perpétuelle privative de liberté ou une peine de mort (1)

-
- (1) Cass crim 20 juill 1882 : D.P. 82,5,129
10 juill 1919 : Bull crim n° 167
17 oct 1951 Bull crim n° 263

Lorsqu'une mesure de grâce commue la peine de mort ou la peine perpétuelle privative de liberté en une peine temporaire, l'incompatibilité demeure ; on dit qu'elle est absolue (1). Il est soutenu que le juge doit statuer en l'état des faits et n'a pas, par conséquent à prévoir les événements ultérieurs susceptibles de se produire telle que la commutation de la peine.

Par contre, le recours à la contrainte par corps est admis à l'encontre du condamné qui a bénéficié d'une mesure de liberté conditionnelle. Dans ce cas, la mise en liberté d'un temps égal à celui de la contrainte laquelle est subie à compter du jour où cette mesure de faveur devrait intervenir. Enfin, il faut ajouter que le sursis à une peine d'emprisonnement accordé au condamné par le juge, n'est nullement incompatible avec l'exercice de la contrainte par corps pour le recouvrement des condamnations pécuniaires?

L'application de la contrainte par corps obéit aux conditions de fond, avons-nous dit, mais également aux conditions de forme qu'il convient à présent d'aborder.

SECTION II : LES CONDITIONS DE FORME

Pour être admis à recourir à la contrainte par corps, le créancier poursuivant, juge de l'opportunité de la voie d'exécution, est astreint au respect du délai imparti au débiteur et à l'accomplissement de diverses formalités. Le caractère formaliste, demeure, toutefois attaché à la personne de l'accipiens.

(1) - Cass crim 30 mars 1947. Bull. crim n° 77

PARAGRAPHE I : LE RESPECT DU DELAI DE PAIEMENT

Aux termes de l'art 712 al 1^{er} du C.P.P., il est accordé au condamné un délai franc de trois (3) mois, pour s'acquitter entre les mains du créancier le montant de sa dette. Ce délai commence à courir à compter du jour où la condamnation est devenue définitive. Le président ayant rendu la décision avertit à l'audience le condamné du délai imparti pour s'exécuter : art 712 al 2 et 715 al 2 du C.P.P. De plus, il doit être fait mention de cet avertissement dans l'acte juridictionnel. Il semble que l'inobservation de cette formalité n'est pas assortie de sanction quelconque, puisqu'elle n'est pas prescrite à peine de nullité.

Dans la pratique, ce délai de paiement institué au profit du condamné n'est jamais respecté. Très souvent le créancier entreprend les démarches en vue du recouvrement des sommes dues dans le temps voisin de celui du prononcé des condamnations pécuniaires. Et lorsque le débiteur ne s'exécute pas, il en poursuit le paiement par le biais de la contrainte par corps, et ceci même pendant le délai de paiement. Pourtant il résulte du texte précité que la mesure de coercition, moyen de recouvrement n'est admise qu'à l'expiration du délai de trois (3) mois. C'est à bon droit donc, qu'un débiteur conteste la légalité du recours à la mesure pendant ledit délai.

Inversement, il arrive que le créancier poursuivant n'use de la procédure de la contrainte par corps que, longtemps après l'expiration du délai de trois (3) mois. Cette situation est fréquente lorsqu'il s'agit de recouvrer les sommes dues à l'Etat, par exemple, des condamnations pécuniaires prononcées en 1985, ne font l'objet d'un début de poursuite pour leur recouvrement qu'en 1987 au parquet de Dakar.

PARAGRAPHE II : LA PROCEDURE DE LA CONTRAINTE PAR CORPS

A./ L'ABSENCE DE COMMANDEMENT

En principe, dès qu'il s'est écoulé trois (3) mois depuis le jour où la condamnation devient définitive, que le créancier ne soit désintéressé, l'exercice de la contrainte par corps est alors possible sans commandement préalable. L'absence de commandement au condamné d'avoir à payer sous la menace de la contrainte par corps, prévue à l'article 709 al 1 du C.P.P. est spécifique au droit sénégalais. Ailleurs, le droit français exige que le créancier invite une dernière fois son débiteur à s'acquitter volontairement de sa dette, par l'effet d'une signification de commandement faite par ministère d'huissier, par service de la poste, ou par le porteur de contrainte art 754 al 1 du C.P.P. Ce même texte interdit d'exécuter la contrainte par corps avant l'expiration d'un délai de cinq (5) jours à compter de la signification du commandement.

B./ LES FORMALITES DE LA CONTRAINTE PAR CORPS

Les formalités à accomplir ~~varient~~ selon que le créancier poursuivant est l'Etat ou un particulier.

a-) La contrainte par corps par la puissance publique

1./ Les réquisitions d'incarcération

Le greffier responsable du service de l'exécution des peines saisit le Procureur de la République, lorsqu'il a constaté qu'il n'est pas fait mention du paiement des condamnations pécuniaires sur le registre des peines. Le Procureur de la République compétent est celui du lieu de la condamnation ou de la résidence du contraignable. Ce magistrat prend alors des réquisitions d'incarcération aux fins d'arrêter et de conduire l'individu à la maison d'arrêt où il sera détenu pendant la durée équivalente au montant total de ses dettes, sauf paiement.

Il importe de remarquer que les réquisitions d'incarcération ne sont valables que jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la contrainte par corps, lesquels sont identiques à ceux de la peine y afférente : 20 ans, 5 ans et 2 ans art 721 à 723 du C.P.P.

2./ L'expédition du jugement

Il est joint aux réquisitions d'incarcération, une copie du jugement de condamnation.

Cette pièce permet au Procureur de la République de s'assurer de la régularité de la contrainte par corps en vérifiant si les conditions légales d'exercice sont réunies. On doit ajouter qu'il n'est pas expressément interdit à ce magistrat d'octroyer un sursis au contraignable digne de cette mesure sous réserve d'un versement au Trésor d'un acompte à l'instant.

Enfin le dossier est accompagné d'un soit-transmis du Procureur de la République adressé à la gendarmerie ou au commissariat de police dont relève l'adresse du contraignable, pour effectuer des recherches.

b-) La contrainte par corps par une personne privée

En plus des réquisitions d'incarcération et de la copie du jugement, que nous venons d'étudier, le particulier qui prétend exercer la contrainte par corps produit les pièces suivantes :

1./ La requête

Le conseil de la partie civile adresse au Procureur de la République territorialement compétent une requête aux fins d'ordonner l'exercice de la contrainte par corps. En principe, cette requête, aux termes de l'alinéa 2 de l'article 715 du C.P.P., ne peut intervenir qu'après l'expiration du délai de trois (3) mois accordé au débiteur pour s'exécuter.

La requête qui n'est soumise à aucune forme déterminée, devrait être suffisamment détaillée pour permettre au parquet auquel elle est destinée de mieux apprécier la régularité de la voie d'exécution. L'alinéa 2 du texte ci-dessus visé prescrit au Procureur de la République de se prononcer dans les six (6) mois suivant la réception de la demande d'incarcération au parquet, mais n'envisage pas de sanction en cas d'inobservation de ce délai.

On peut se poser la question de savoir si ce mode de saisine du procureur de la République, qu'est la requête de la partie civile, est exclusivement réservé aux particuliers. Il faut croire que rien n'empêche aux administrations spéciales notamment les eaux et forêts, par l'intermédiaire de leur directeur ou leur représentant, de saisir par requête ce magistrat territorialement compétent, en vue de recouvrer les sommes qui leur sont dues. Cette solution trouve son fondement dans l'article L.38 al 1 du C.F. qui dispose : " le service des eaux et forêts est chargé de poursuivre et d'opérer le recouvrement des amendes, restitutions, frais et dommages-intérêts des jugements et arrêts rendus pour délits et contraventions prévus par le présent code ".

2./ La quittance de versement des frais d'incarcération

La partie civile est tenue de fournir des aliments au contraignable.

Pour cela, elle consigne, au greffe de la maison d'arrêt, le montant des aliments, destinés à couvrir la durée de la détention. Dans la pratique, il est exigé une somme de deux cent (200) francs par jour de détention. Il lui est alors délivré un reçu attestant le versement des aliments pour exécution de la mesure sollicitée, lequel reçu est joint à la requête adressée au parquet : art 715 al 2 du C.P.P.

L'absence de consignation des aliments constitue une cause d'irrecevabilité de la demande d'incarcération de la partie poursuivante. Pour la même raison, l'insuffisance de la consignation est une cause d'élargissement du contraint par corps. Dans ce dernier cas, l'individu n'est détenu que jusqu'à concurrence de la somme consignée, et sera par conséquent libéré à moins que le créancier ne verse le reliquat de la consignation avant la mise en liberté.

3./ Le certificat de non opposition, ni appel

A la demande de la partie poursuivante, le greffier en chef de la juridiction qui a rendu la décision de condamnation, délivre, après vérification faite par le registre des peines, un certificat de non opposition, ni appel. On se rappelle que l'acte juridictionnel contenant condamnations pécuniaires au profit de l'Etat ou du particulier doit être exécutoire. Et il ne l'est que lorsque les voies de recours ordinaires ont été épuisées ou le délai pour les exercer est écoulé.

Dans la pratique, cette pièce accompagne la requête de l'appartie civile. Mais il est des dossiers de contrainte par corps où elle n'y figure pas.

Après avoir exposé les diverses créances susceptibles de donner lieu à l'exercice de la contrainte par corps, et les conditions d'application de la mesure, en premier lieu, il convient en second lieu, d'envisager la question non moins essentielle des modalités d'exercice^{et} des effets de la contrainte par corps.

II) DEUXIEME II) ARTIE

MODALITES D'EXERCICE ET EFFETS DE LA CONTRAINTE PAR CORPS

Comme nous l'avons déjà mentionné à l'introduction, la contrainte par corps se traduit par l'incarcération du débiteur lorsqu'il s'est abstenu de payer volontairement le montant des sanctions pécuniaires auxquelles il a été condamné. Les modalités de cette incarcération vont constituer notre chapitre I/

Toutefois, la détention qui prend fin pour des causes bien définies par la loi, comporte des effets qui ne sont pas ^{nous} des moindres. Nous/proposons d'étudier donc les effets de la contrainte par corps dans un chapitre IIe.

CHAPITRE I : L'EXERCICE DE LA CONTRAINTE PAR CORPS

L'exercice de la contrainte par corps s'accompagne de difficultés auxquelles il faut apporter des solutions. Celles-ci tiennent tant à l'insolvabilité du débiteur, aux recherches infructueuses dont il fait l'objet, qu'au référé demandé par lui : Section I

La détention du contraignable dont la durée et le régime sont réglés par les articles 710 et 719 du C.P.P. obéit pour l'essentiel aux règles de droit commun : Section II

SECTION I : LES DIFFICULTES D'EXERCICE

Les difficultés d'exécution de la contrainte par corps sont relatives à l'insolvabilité du débiteur, aux recherches infructueuses sur sa personne et au référé qu'il sollicite.

A./ L'INSOLVABILITE DU CONTRAIGNABLE

La contrainte par corps est june arme, un moyen de coercition contre le débiteur de mauvaise foi qui dispose de possibilités de paiement, ou qui a organisé son insolvabilité apparente pour ~~tenter~~ d'échapper à l'exécution de la sentence pénale. Lorsque cette voie d'exécution est exercée à l'égard d'un individu réellement insolvable, elle revêt alors l'aspect d'une véritable peine privative de liberté. Mais cela ne devrait nullement empêcher le créancier de recourir à ce procédé dès lors que l'incarcération du débiteur insolvable peut susciter le paiement de la dette de la part d'un de ses proches, surtout dans un pays comme le Sénégal où joue la solidarité familiale. Toutefois, il arrive que malgré son insolvabilité, le débiteur est poursuivi, pour des raisons de vengeance. C'est le seul cas à notre avis où la contrainte par corps revêt un caractère amoral.

L'insolvabilité du contraignable entraîne la réduction de moitié de la durée de l'incarcération. L'article 710 al 2 prévoit que pour les condamnés qui justifient de leur insolvabilité la contrainte par corps est réduite de moitié sans que sa durée puisse jamais être inférieure à vingt quatre (24) heures.

Pour prétendre à cette faveur, aux termes de la disposition précitée, le condamné est invité à produire :

- un certificat du receveur des contributions de son domicile constatant qu'il n'est pas imposé ;

- un certificat du chef de la circonscription administrative dans laquelle il a son domicile.

Il semble, eu égard au silence gardé par le législateur sur la question, qu'il faille réserver au créancier poursuivant le droit de rapporter la preuve de la solvabilité du condamné par tous moyens.

En droit français, la réforme intervenue le 30 décembre 1985 apporte l'exemption des personnes insolvables de la contrainte par corps. Si elles justifient leur insolvabilité par la production des mêmes documents précités, il leur sera appliqué une dispense d'exécution. Avant 1985, le condamné insolvable bénéficiait uniquement de la réduction de moitié de la durée d'incarcération. En dépit de cette justification, on considère que le débiteur est solvable s'il est en mesure de s'acquitter soit par son travail, soit à l'aide d'autres soutiens intéressés à sa libération.

B./ LES RECHERCHES INFRUCTUEUSES

L'hypothèse ici retenue, est celle où le contraignant n'est pas régulièrement domicilié. Dans ce cas l'exécution de la contrainte implique des recherches qui sont déclenchées par le moyen des diffusions habituelles effectuées par la sûreté nationale ou la gendarmerie. " Il est inconnu à l'adresse indiquée", mentionne souvent l'officier de police judiciaire, sur le procès-verbal, après audition de tout sachant tel que le délégué de quartier ou le chef du village. Cette situation peut s'expliquer par le fait que, lors de l'enquête préliminaire, il ne prend pas le soin de recueillir tous les renseignements concernant l'intéressé poursuivi.

Le procès-verbal de recherches infructueuses est conclu avec la mention suivante :

" La gendarmerie se trouvant dans l'impossibilité de mettre à exécution la contrainte par corps, elle établit la demande de recherche Modèle I qu'elle adresse au chef de service de diffusion et du fichier de la gendarmerie nationale à Dakar. Ensuite un dossier réduit est ouvert à l'unité, ainsi qu'une fiche d'attente classée au fichier de surveillance ".

Il est fait retour du dossier, au parquet dans les meilleurs délais, accompagné du procès-verbal, par l'agent de la force publique. Auparavant, celui-ci doit se conformer, ainsi qu'il est prescrit aux alinéas 3 à 6 de l'article 124 du C.P.P., si la personne objet du mandat d'arrêt ne peut être saisie.

L'agent chargé de l'exécution de la contrainte continue les investigations locales. Cependant le seul inconvénient qui risque de se produire c'est la prescription des réquisitions d'incarcération avant l'arrestation du contraignable, ce qui peut entraîner par voie de conséquence l'insatisfaction du créancier.

C./ LA DEMANDE EN REFERE DU DEBITEUR

1./ Saisine.

Le débiteur arrêté ou en détention dispose de la prérogative que lui reconnaît l'article 714, à demander à être immédiatement conduit devant le juge des référés.

La saisine de ce magistrat par le contraignable qui conteste la validité de l'arrestation ou la recommandation sur écrou peut se faire par simples déclarations verbales devant l'agent chargé de l'exécution de la contrainte ou devant le régisseur. Le juge des référés compétent est le président du tribunal régional du lieu où l'arrestation a été faite ou celui du lieu de détention : art 714 al 1 et 2 du C.P.P. Il doit être donné sans désomparer satisfaction à la demande en référé à peine de sanctions contre les agents chargés de l'exécution et de la nullité de l'emprisonnement.

2./ Rôle du juge des référés

Le contraignable est conduit sur-le-champ devant le juge des référés qui statue sur conclusions du ministère public. S'il se reconnaît compétent, ce magistrat vérifie l'identité du débiteur et examine la régularité des pièces qui ont permis l'arrestation (1).

(1) Alger 1er mars 1906 : D.P. 1908,5,13

Il apprécie ensuite les exceptions soulevées susceptibles de justifier une libération immédiate, survenues depuis le jugement et constituant donc des faits nouveaux (1). Saisi alors d'une demande de mise en liberté du débiteur contraint, en vertu de l'art 714 du C.P.P., le rôle du président du tribunal se limite à l'appréciation stricte de la régularité apparente du titre sur le fondement duquel le créancier poursuit l'exercice de la mesure. On estime que sa décision ne peut que maintenir l'arrestation ou la détention ou ordonner la mise en liberté.

La mission du juge se trouve limitée en ce sens qu'il ne peut rechercher si un jugement contient ou non des éléments susceptibles d'entraîner sa réformation, dès lors que cette décision est apparemment régulière (2). Il est admis que les conditions irrégulières dans lesquelles un ordre d'incarcération a été exécuté n'affectent en aucun cas sa validité. Ainsi, la seule violation des dispositions de l'art 714 du C.P.P., ne saurait suffire à motiver une décision de mise en liberté du contraignant, prise par la juridiction des référés (3).

L'ordonnance rendue par cette juridiction est exécutoire par provision nonobstant appel de l'une des parties. On dit par ailleurs que les dispositions de l'art 714 du C.P.P. n'écarteront pas l'application de l'art 247 du C.P.C. qui permet à la personne lésée par une ordonnance sur requête d'en demander la rétractation au juge ayant statué,

(1) Paris 18 oct. 1946 : D. 1947, 29

(2) Paris 8 Nov. 1963 JCP 1964 IV. ad, G. 48

(3) Paris, 1ère ch. A, 20, 20 nov. 1984 : Gaz. Pal. 1985, 1, 211

Mais, il faut remarquer que le juge des référés devant lequel est conduit le contraignable dispose d'une autre solution que de statuer seul à présent. Ce magistrat peut ordonner estimant qu'il y a difficulté, le renvoi de la contestation devant la cour ou le tribunal afin qu'il soit procédé ainsi qu'il est prévu aux articles 681 et 682 du C.P.P. On relève qu'elle est absolue et d'ordre public l'incompétence du juge des référés à statuer sur une contestation qui touche le fond du litige.

SECTION II : LA DETENTION DU CONTRAIGNABLE

Aux termes de l'article 713 du C.P.P, les règles relatives à l'exécution des mandats de justice sont applicables en matière de contrainte par corps. Il convient de comprendre que le mandat de justice dont il est question dans ce texte est le mandat d'arrêt. Il en résulte que, s'appliquent à cette matière les dispositions des articles 110 al 2, 122 et 124 al 1 et 2. En d'autres termes, cela signifie que la contrainte par corps reste exécutoire sur tout le territoire après cinq heures et avant vingt et une heures, mais également que l'agent chargé de l'exécution peut se faire accompagner d'une force suffisante pour vaincre la résistance du contraignable. Ensuite, il est dressé un procès-verbal de l'arrestation du débiteur lequel est sur-le-champ conduit à la maison d'arrêt du lieu de son arrestation, sous réserve de sa demande en référé ou son offre de paiement : art 714 et 717 al 1 du C.P.P.

A./ LA DUREE DE LA DETENTION

L'art 710 al 1 du C.P.P. règle la durée de la détention du condamné en vertu d'une contrainte par corps. Il est ainsi fixé légalement une sorte de barème qui tient compte du montant de l'amende et des condamnations pécuniaires. Et la durée est variable entre un minimum de deux jours pour un montant de créances de cinq mille francs (5 000 F) et un maximum de deux ans pour une somme qui excède quatre cent mille francs (400 000 F) (1).

Etant une voie d'exécution qui accompagne de plein droit les créances protégées, sa durée doit être déterminée par le juge dans la décision de condamnation. Les articles 340 et 460 du C.P.P. prescrivent cette obligation à la juridiction qui prononce la condamnation, sans attacher toutefois de sanction en cas d'inobservation de la formalité. Dans la pratique, il est des décisions rendues par le juge sénégalais qui ne se prononcent pas sur la durée de la contrainte par corps. Il faut noter qu'il n'existe pas de jurisprudence sénégalaise sur ce point, à notre connaissance, mais on envisage néanmoins deux solutions possibles :

- on exécute la contrainte par corps, mais elle ne le sera que pour le minimum légal ;

- on se réfère à la juridiction pénale qui a prononcé la condamnation pour qu'elle fixe la durée de la contrainte par corps.

(1) Voir annexe p. 66

Mais avant de fixer la durée, pour toutes les fois où il se conforme à la prescription des dispositions précitées, ce magistrat détermine préalablement le montant total des sanctions pécuniaires qui frappent le condamné. On dit qu'il liquide la dette de ce dernier. Le plus souvent la voie d'exécution garantit le recouvrement de plusieurs créances. Il se pose par conséquent le problème de la détermination de la durée. Dans cette hypothèse, la solution est apportée par l'article 709 al 2 du C.P.P., qui retient que la durée de la contrainte par corps sera fixée d'après le total des condamnations. Il faut comprendre par là que le calcul de la durée de la contrainte par corps se fait en prenant pour base la masse des condamnations prononcées au profit de l'Etat ou du particulier : amendes, frais de justice, dommages-intérêts.

En droit français, l'obligation du tribunal de se prononcer sur la durée de la contrainte par corps s'impose, à peine de cassation partielle. Et en l'absence d'éléments suffisants permettant une évaluation exacte du quantum des créances à prendre en considération pour le calcul de la durée, la juridiction doit surseoir à statuer. Une décision rendue dans de telles conditions ne met pas la chambre criminelle en mesure d'exercer son contrôle sur la légalité (1).

(1) Cass crim 8 nov 1961. JCP 1961 IV ed. G. 173
Bull crim n° 499 P.862

Selon la jurisprudence française, lorsqu'une juridiction répressive omet de statuer sur la durée de la contrainte par corps, celle-ci ne peut être exécutée en l'état. Ladite juridiction reste saisie de cette question, au sujet de laquelle elle n'a pas épuisé ses pouvoirs. Par une décision ultérieure, le tribunal répare son omission matérielle en fixant la durée de la contrainte par corps, après un débat contentieux où le ~~prévenu~~ ~~est~~ présent ou ~~dément~~ cité (1).

Expressément, il est prévu à l'alinéa 2 de l'article 710 du C.P.P. qu'en matière d'amende de police la durée d'exécution de la mesure n'excède pas un mois. Au passage, il y a lieu de rappeler que le minimum légal est ramené à vingt quatre heures, lorsque le condamné justifie son insolvabilité (2). Il faut également mentionner, pour finir, qu'en matière de délit douanier aux termes de l'article 282 C.D. en dépit des voies de recours, le condamné garde prison jusqu'au paiement des sommes dues, étant entendu que la durée de sa détention ~~n'excède~~ pas celle fixée à l'article 710 du C.P.P.

B. / LE REGIME DE LA DETENTION

L'agent chargé de l'exécution de la contrainte par corps conduit sans délai le débiteur à la maison d'arrêt du lieu de son arrestation ou à défaut à celui du lieu le plus proche. Au

(1) - Paris 27 juill 1950 JCP 1950 II ed.G.5767

- Cass crim 27 janv.1953 Bull crim n°26 P.40

(2) - cf au grand A, de la section précédente.

Au greffe de cet établissement pénitentiaire, on doit respecter la formalité de l'écrou qui est considéré comme étant l'acte matérialisant juridiquement l'incarcération d'une personne. Il y est tenu un registre destiné aux contraignables.

L'alinéa deuxième de l'article 716 du C.P.P., règle la question relative au contraignable par corps déjà en état de détention. On parle à cet effet de la recommandation sur écrou qui est un procédé permettant à la partie poursuivante de s'opposer à la mise en liberté de son débiteur. Elle est adressée au Procureur de la République, seul compétent pour maintenir le débiteur dans l'établissement pénitentiaire où il se trouve pour subir sa contrainte en dépit de sa libération définitive ou conditionnelle. Dans tous ces cas, le Directeur de l'établissement pénitentiaire est tenu d'aviser sans délai le Procureur de la République de l'entrée du débiteur ou de son maintien, conformément à l'alinéa 2 de l'article 122 du C.P.P.

Il résulte de l'article 716 al.1er que la contrainte par corps est subie en maison d'arrêt, dans un quartier spécialement réservé à l'accueil des détenus pour dettes. Si compte tenu de l'importance de la population pénale par rapport aux capacités d'accueil, une telle distribution des locaux est impossible, on doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour séparer les contraints par corps des autres détenus. Mais c'est plutôt l'article 719 du C.P.P. qui apporte plus de précisions quant au régime pénitentiaire soumis au débiteur détenu.

Cette disposition édicte que le détenu pour dettes, soumis au même régime que les condamnés, n'est cependant pas astreint au travail. De même le port de la tenue pénale ne lui est pas imposé. La contrainte n'étant pas une peine, on comprend plus facilement que certaines obligations n'incombent pas au débiteur détenu, pendant qu'il bénéficie des mêmes avantages que les condamnés. S'il sollicite du travail, on doit satisfaire sa demande et dans ce cas il se soumet aux règles relatives à l'organisation et à la discipline du travail. Ceci est d'autant plus souhaitable que les produits du travail, ainsi qu'il est dit à l'article 692 al 2 éteignent la dette.

Les dispositions relatives à la contrainte par corps sont d'interprétation stricte. Ainsi, de leur propre autorité, les responsables de l'administration pénitentiaire ne peuvent suspendre l'exécution de la contrainte sauf si c'est dans l'intérêt du condamné. On estime que c'est à tort que cette administration a suspendu une telle exécution pour faire courir une peine d'emprisonnement prononcée antérieurement contre le débiteur en soutenant que la détention à partir de cette suspension et jusqu'à la date où a été décidée la confusion de ladite peine avec une nouvelle condamnation plus longue ne serait pas comptée comme période de contrainte. (1)

(1) Tr. Correct. Seine, Ord. 28 Janvier 1965 : Gaz. Pal 1965
1. 383.2e esp.

II CHAPITRE II : LES EFFETS DE LA CONTRAINTE PAR CORPS

En utilisant ce procédé énergique qu'est la contrainte par corps, le créancier poursuit le recouvrement des sommes qui lui sont dues. Cet objectif visé peut ne pas être atteint aussitôt pendant la détention, qu'à l'élargissement du débiteur lequel intervient également pour d'autres causes (Section I). Mais l'essentiel dans cette phase finale de l'exécution de la contrainte par corps est constitué par les effets ainsi produits (Section II).

SECTION I : LES CAUSES D'ELARGISSEMENT

Les causes d'élargissement du débiteur résultent des dispositions de l'article 717 al 1 du C.P.P. En plus de la durée de la détention accomplie, l'exercice de la contrainte par corps prend fin par le paiement ou la consignation d'abord, par la fourniture d'une caution ensuite.

A côté, la doctrine admet qu'il y a lieu de mettre fin à la détention d'un débiteur d'abord pour des considérations d'humanité, lorsque par exemple l'incarcération est susceptible de compromettre sa santé, par consentement du créancier poursuivant et ensuite lorsqu'intervient l'amnistie ou la grâce ne laissant subsister aucune dette du moins en ce qui concerne les dettes de l'Etat. Dans cette seconde hypothèse, on cite la loi n° 83-76 du 5 juillet 1983 portant amnistie qui édicte en son article 7 al 3 que " ... La contrainte par corps ne pourra être exercée contre les condamnés ayant bénéficié de l'amnistie, si ce n'est à la requête des victimes de l'infraction ou de leurs ayants droits". Ainsi comme l'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers, ne seront mis en liberté que les seuls débiteurs de l'Etat pour les amendes et frais de justice (1). En matière d'élargissement du débiteur, il convient de s'en tenir à celles contenues à l'article 717 al 1 du C.P.P.

(1) Lettre-circulaire n° 04731/MJ-ACG du 22 juillet 1983 du Ministère de la Justice, portant application de la loi n° 83-76 du 5 juillet 1983

A./ L'EXPIRATION DE LA DUREE DE LA DETENTION

Lorsque vient à expirer la durée de la contrainte par corps, le directeur de l'établissement pénitentiaire devra d'office mettre en liberté le débiteur détenu, sous peine de commettre une détention arbitraire. Cependant, le temps passé en prison en exécution d'une contrainte par corps ne s'impute pas sur la durée de la peine privative de liberté à subir et réciproquement.

Il en est ainsi de la durée de la détention provisoire qui ne saurait se déduire de celle de la contrainte par corps. Prenons l'exemple d'un individu qui a fait l'objet d'une détention provisoire de trois (3) mois et est condamné par la suite à six (6) mois d'emprisonnement assorti du sursis et à cent mille (100 000 F) d'amende. Selon l'art 710 du C.P.P. la contrainte par corps fixée au minimum est de deux mois. Y'a-t-il déduction? La solution retenue est que ces deux (2) mois de la contrainte par corps ne sont pas déductibles de la durée des trois (3) mois de détention provisoire. Par conséquent, la contrainte par corps sera entièrement exécutée. La raison est qu'en cas de révocation du sursis, les trois (3) mois seront déduits des six (6) mois de la première condamnation et non les deux (2) mois de la contrainte par corps. Bien entendu, le point de départ de l'incarcération est l'écrou et non le jour de l'arrestation du débiteur.

Il convient par ailleurs, de signaler que la liberté conditionnelle n'est pas applicable aux débiteurs détenus seulement en vertu d'une contrainte par corps.

Il résulte de la circulaire interministérielle (1) prise en ce sens, récemment en 1980, que la libération conditionnelle s'applique exclusivement aux individus condamnés, à titre définitif, à une ou plusieurs peines privatives de liberté et qui se trouvent en détention. La nature de la contrainte par corps justifie sans doute une telle solution.

B/. LE PAIEMENT OU LA CONSIGNATION

Le détenu en vertu de la contrainte par corps est mis en liberté, lorsqu'il a éteint la dette pour laquelle il était incarcéré par le paiement ou par la consignation d'une somme suffisante.

1./ Le paiement

Le paiement, au sens large c'est l'exécution d'une obligation quelqu'en soit l'objet. Le paiement d'une obligation de faire consiste en la prestation promise : livrer une marchandise. C'est faire un paiement.

Au sens strict, "payer", c'est verser une somme d'argent. Celui qui exécute le paiement est dit le solvens : il s'agit ici du débiteur contraint par corps ; alors que celui qui le reçoit est appelé l'accipiens : l'Etat ou le particulier.

(1) Circulaire interministérielle n° 0014/MINT/DAP du 18 février 1980 sur la constitution et l'instruction des dossiers libération conditionnelle.

L'objet de l'obligation étant la prestation du débiteur, son but la satisfaction du créancier, on est tenté de dire que le paiement est l'unique mode d'extinction d'une obligation qui lui permet d'atteindre son but tout en s'accomplissant dans son objet. Dès que le versement est opéré entre les mains de l'agent du trésor ou celles de la partie lésée, le débiteur doit être immédiatement libéré. En effet, le caractère libératoire du paiement entraîne l'extinction de la dette et par voie de conséquence la disparition de l'objet de la contrainte par corps.

Parfois, il arrive que ce dernier n'offre que le versement d'un acompte au créancier. Et si ces propositions sont agréées par ce créancier, il est alors sursis à l'exécution de la mesure. Il est admis qu'en cas de paiement partiel, il peut poursuivre l'exercice de la contrainte par corps pour le montant des sommes restantes, lorsque le débiteur détenu n'a pas respecté les modalités de paiement retenues au préalable : art 717 al 4 du C.P.P. Au sujet des modalités de règlement, l'alinéa 3 de l'article 714 du C.P.P., interdit l'octroi d'un délai de grâce au débiteur des frais, amendes et réparations envers l'Etat et les collectivités publiques.

2./ La consignation

La consignation porte sur des sommes grevées d'une affectation. La loi exige que le montant des fonds consignés soit suffisamment élevé pour pouvoir éteindre la dette.

L'alinéa 1 de l'article 717 du C.P.P., n'apporte aucune précision quant à l'autorité habilitée à recevoir les fonds. Aussi pense-t-on qu'il puisse s'agir du directeur de l'établissement pénitentiaire lorsque le débiteur en détention décide de consigner, ou encore du greffier en chef du tribunal régional ou du tribunal départemental, territorialement compétent....

Rien n'empêche au débiteur de la puissance publique de consigner la somme destinée à éteindre sa dette au compte 55-16 des amendes judiciaires entre les mains de l'agent du Trésor.

C./ LA FOURNITURE D'UNE CAUTION

1./ Contenu

Une tierce personne est admise, aux termes de l'article 717 du C.P.P., à prendre l'engagement de s'acquitter du montant des sommes que le condamné devrait verser au créancier. On appelle caution, la personne qui s'engage soit par acte sous seing privé, soit par acte notarié, envers un créancier à exécuter une obligation en cas de défaillance de celui qui en est débiteur. Peu importe que la caution soit une personne honorablement connue, qu'elle soit civilement responsable ou un proche du débiteur. Par contre, l'article 717 al 1 exige que la caution soit reconnue bonne et valable. Et il faudrait y comprendre que le législateur a voulu simplement subordonner le cautionnement à la solvabilité de la caution.

Selon l'alinéa 2 de cet article, l'appréciation des qualités que doit présenter la caution appartient à l'agent du Trésor pour le compte de l'Etat et à la partie lésée pour celui des particuliers. Cette appréciation est également réservée aux juges des référés lorsque la partie lésée n'admet pas la caution. A contrario, ce magistrat ne devrait pas être saisi par voie de référé en cas de contestation de la caution par l'agent du Trésor, la décision de ce dernier étant souveraine.

2./ Effets

La caution s'oblige à l'égard du créancier. Elle doit s'acquitter du montant de la dette dans le mois tel que le prescrit l'alinéa 3 de l'art 717 du C.P.P. Elle n'est pas admise à opposer au créancier les raisons de ne pas payer. C'est dire que les exceptions qu'elle aurait pu opposer au débiteur pour ne pas le payer sont irrecevables dans ses rapports avec le créancier poursuivant. La caution disposerait, cependant, d'un recours contre le débiteur défaillant. Lorsque la caution ne respecte pas ses engagements envers le créancier, en ne payant pas la dette du condamné, l'article 717 al 3 permet à ce créancier d'exercer la contrainte par corps à son encontre. On dit qu'elle se substitue à la partie condamnée pour subir la détention.

En droit français, en raison du caractère purement civil de son engagement, la contrainte par corps ne peut être exercée contre la caution aux lieu et place du débiteur, en cas de défaut de paiement.

Le créancier n'est pas non plus admis à reprendre la contrainte par corps à l'égard de son débiteur. L'unique sanction prévue contre la caution, en l'absence de versement des sommes dues, est que celle-ci encourt des poursuites.

SECTION II : LES EFFETS DE LA CONTRAINTE PAR CORPS

La détention subie n'entraîne pas l'extinction des dettes du condamné à l'égard de son créancier. Mais ce dernier n'est plus pour autant autorisé à utiliser à nouveau la contrainte par corps pour obtenir le paiement de ses créances. Par ailleurs dans tous les cas, le contraint par corps peut bénéficier de la réhabilitation.

A./ L'INEXTINCTION DE LA DETTE PAR LA DETENTION

L'objectif poursuivi par l'exercice de la contrainte par corps, c'est l'incitation du débiteur à se libérer de sa dette. Pendant toute la durée de la détention, Il arrive que le condamné ne fasse aucune offre de paiement à son créancier. Mieux, le non paiement peut subsister alors même que le débiteur a déjà subi son incarcération au titre de la contrainte par corps.

Il résulte des dispositions de l'article 720 du C.P.P., que le condamné reste toujours devoir le montant des créances pour lesquelles la contrainte par corps a été exécutée.

Il revient à dire que l'incarcération en vertu de la contrainte par corps ne saurait être considéré comme un mode d'extinction de l'obligation à l'égard du débiteur, par l'effet d'une substitution au paiement. Il importe en conséquence, dans l'intérêt de la partie poursuivante, de trouver un autre procédé direct ou indirect de coercition ou non, de nature à obliger le débiteur à s'exécuter. On estime que le particulier ou l'Etat disposera sur les biens du débiteur défaillant de toutes les autres voies d'exécution lui permettant d'obtenir le recouvrement des ses créances. On pourrait par exemple citer en ce sens, les saisies (saisie-arret, saisie-exécution, saisie-immobilière), l'inscription du droit d'hypothèque.

B./ LA NON RENOUVELABILITE DE LA CONTRAITE PAR CORPS

1./ Principe

Les dispositions de l'article 7181 du C.P.P. consacrent le principe selon lequel la contrainte par corps déjà subie ne se renouvelle pas. En effet, elles prescrivent que lorsque la contrainte par corps prend fin pour une cause quelconque, elle n'est pas à nouveau exercée, ni pour la même dette, ni pour des condamnations antérieures à son exécution. Il n'est fait application de ~~ces dispositions~~ **dispositions** que dans l'hypothèse où l'exécution de la contrainte s'est achevée et non dans celle où la procédure a trouvé son terme avant l'incarcération du contraignable (1) .

(1) Cass.Crim. 11 fev. 1980. Bull. Crim. N° 53

A ce niveau, il a été souligné dans nos précédents développements que la détention peut être reprise, à la requête du ministère public ou de la partie lésée, pour le recouvrement des sommes restant dues, en cas de paiement partiel : article 717 al 4 du C.P.P.

Cette solution ainsi retenue par le législateur, trouve son fondement dans la règle "non bis in idem". En effet, ce principe se justifie dès lors qu'on admet que l'incarcération du débiteur défaillant a été motivée par le défaut de paiement de ses dettes. La mise en liberté du débiteur, quelle que soit sa cause, a donc pour effet d'éteindre, par voie de confusion l'ensemble des contraintes par corps d'une durée égale ou inférieure qu'il a encourues pour des condamnations antérieures devenues définitives avant son élargissement. Cependant, ce principe souffre d'une atténuation relative aux condamnations antérieures.

2./ Exception

Les dispositions de l'article 718 du C.P.P. ont prévu la possibilité d'exercer une seconde fois la contrainte par corps contre le débiteur qui fait l'objet d'une nouvelle contrainte plus longue que celle en cours ou déjà subie. S'il est encore en détention, le débiteur peut être recommandé sur écrou pour cette nouvelle contrainte par corps. Et il devra subir la différence entre la détention déjà encourue et la nouvelle contrainte.

Il faut se garder de confondre l'addition des créances prévue par l'article 709 al 2 du C.P.P. avec la règle du non cumul des contraintes par corps que traite l'article 718 du CPP(1)

(1) - Annexe p. 67 et 68

S'agissant de la première hypothèse, c'est une seule décision pénale qui prononce une contrainte par corps relative à plusieurs créances, alors que dans la seconde, plusieurs contraintes par corps résultent de plusieurs jugements. Le débiteur subit la plus longue des contraintes par corps.

C./ LA REHABILITATION DU CONDAMNÉ

Le condamné peut bénéficier de la réhabilitation lorsque certaines conditions se trouvent réunies. Ainsi les débiteurs légaux de l'art 741 al 1er du C.P.P. édictent que la réhabilitation est acquise de plein droit au condamné à une peine d'amende, s'il n'a subi, après un délai de cinq (5) ans, aucune peine plus grave pour crime ou délit. Le point de départ de ce délai, court à compter de l'expiration de la contrainte par corps.

La réhabilitation n'est en plus accordée au condamné que s'il justifie du paiement de sanctions pécuniaires dont il a été l'objet ou de la remise qui lui en est faite, conformément à l'alinéa 1er de l'article 745 du C.P.P. Il n'est passé outre à cette exigence qu'en cas de prescription de la peine. L'alinéa deuxième de ce même texte ajoute qu'à défaut de justification, le condamné établit qu'il a subi le temps de la contrainte par corps ou que le Trésor a renoncé à ce moyen d'exécution. Il doit en être ainsi lorsque la renonciation émane de la personne privée./-

II CONCLUSION

Dans notre introduction, nous avons montré que la contrainte par corps a pour objet de transformer des sanctions de nature patrimoniale en sanctions portant sur la liberté de l'individu. Elle consiste, avons-nous dit, à menacer le débiteur de privation de liberté pour le forcer à exécuter une condamnation pécuniaire.

Il se pose, dans cette phase finale, de notre étude, le problème de savoir si la voie d'exécution qu'est la contrainte par corps a atteint les objectifs poursuivis. En principe, elle ne peut aboutir que dans la mesure où le débiteur est solvable, ou lorsque, par solidarité familiale, un de ses proches a dû payer la dette, à sa place. En cas d'insolvabilité du débiteur, la mesure revêt le caractère de vengeance, ce qui est contraire à la morale.

S'agissant d'un pays sous-développé, comme le Sénégal, où l'insolvabilité du débiteur est fréquente, la contrainte par corps ne pourrait-elle pas s'exécuter par des travaux d'intérêt général, susceptibles de rapporter des revenus permettant d'éteindre la dette ? On estime que dans les pays sahéliens pour lesquels la productivité est primordiale, l'emploi des délinquants dans des activités rentables d'utilité générale devrait se substituer à leur incarcération. Ne serait-il pas souhaitable pour le législateur sénégalais de s'orienter dans une telle solution ?

Déjà, en France, la tendance actuelle est à la suppression définitive de la contrainte par corps et son remplacement par des travaux d'intérêt général est de plus en plus soutenu, si l'on en croit aux propositions de loi déposées récemment en ce sens. En cette matière, la loi du 30 décembre 1985, a non seulement supprimé la recommandation sur écrou, exempté les personnes insolvables, mais également, elle a abaissé la limite d'âge à soixante-cinq (65) ans, pour l'exercice contre les personnes âgées, et enfin réduit la durée de la détention à un maximum possible de quatre (4) mois.

Nous pensons que, s'il y a des réticences à ce que la loi sénégalaise évolue vers l'exécution de la contrainte par corps, par des travaux d'intérêt général, celle-ci gagnerait, par souci d'humanisation, à introduire d'importantes réformes favorables au débiteur. Face à une population pénale sans cesse croissante, il est préférable que les détenus pour dettes, qui ne subissent pas une peine d'emprisonnement fassent l'objet d'une brève détention./-

DETENUS SOUMIS A LA CONTRAINTE PAR CORPS

DE JUILLET A DECEMBRE 1987 A DAKAR

1987	:	Hommes majeurs	:	Femmes majeures
	:		:	
Juillet	:	17	:	01
	:		:	
Août	:	20	:	01
	:		:	
Septembre	:	56	:	01
	:		:	
Octobre	:	13	:	01
	:		:	
Novembre	:	18	:	01
	:		:	
Décembre	:	19	:	01
	:		:	

N.B. : Ne sont comptabilisés que les détenus qui ont séjourné à la Maison d'Arrêt jusqu'au 31 de chaque mois.

Aucune distinction n'a été faite selon que le créancier poursuivant est la puissance publique ou la personne privée.

DUREE DE LA DETENTION : ART. 710 al 1 DU C.P.P.

M O N T A N T	D U R E E	
	minimum	maximum
de 1 F à 5 000 F	2 jours	10 jours
de 5 000 F à 15 000 F	10 jours	20 jours
de 15000 F à 25 000 F	20 jours	40 jours
de 25 000 F à 50 000 F	40 jours	60 jours
de 50 000 F à 100 000 F	2 mois	4 mois
de 100 000 F à 200 000 F	4 mois	8 mois
de 200 000 F à 400 000 F	8 mois	1 an
plus de 400 000 F	1 an	2 ans

N.B. La durée de la détention en vertu de la contrainte par corps est fonction du montant des sanctions pécuniaires. Elle varie entre un minimum de deux jours pour un montant de créances de cinq mille (5000F) francs, et un maximum de deux ans pour une somme excédant quatre cent mille (400 000 F) francs./-

ILLUSTRATION PAR CAS D'ESPECE DE LE REGLE DU NON CUMUL
DES CONTRAINTES PAR CORPS : ART. 718 DU C.P.P.

. Ousmane est écroué le 4-1-1987, en vertu de 2 contraintes par corps :

" A = 20 jours

B = 2 mois "

Solution : D'après le principe du non cumul des contraintes par corps
il ne subit que celle de 2 mois.

. Libéré le 4-3-1987, Ousmane est à nouveau arrêté le 4-5-1987 en vertu
d'une contrainte :

" C = 40 jours ", relative à une condamnation intervenue le
10-9-1986

Solution : La contrainte C inférieure à la contrainte B déjà subie n'est
pas susceptible d'exécution.

. Si on suppose que la contrainte C n'est plus de 40 jours mais de 4 mois

Solution : Ousmane est écroué, mais la première incarcération sera déduite
de la nouvelle contrainte : il ne subit alors que la différence =
2 mois

. Libéré le 4-3-1987, Ousmane est arrêté le 20-12-1987 en vertu d'une
contrainte :

" D = 8 mois ", relative à une décision pénale rendue le 17-9-87

Solution : Il purgera la contrainte D entièrement.

INCARCERATION

* C.P.C. = "contrainte par corps"

4-1-1987
C.P.C. 20 jours
subie par confusion
C.P.C. 2 mois
4-3-1987 = Fin de la C.P.C.

Période de détention s'imputant sur la nouvelle contrainte d'après la règle du non cumul

Incarcération

C.P.C. 4 mois relative à la condamnation du 10-9-1986

Antérieure au 4-1-1987 date d'exécution des C.P.C. "A et B"

Fin de la C.P.C. compte tenu de la C.P.C. de 2 mois déjà subie.

Arrestation 4-5-1987
C.P.C. 40 jours relative à la condamnation du 10-9-1986
subie par confusion

4-7-1987

Incarcération

C.P.C. 8 mois, relative à une condamnation définitive au 17-9-1987

Postérieure au 4-3-1987 date d'expiration de la 1ère C.P.C.

Pour qu'elle fasse l'objet d'une mesure privative de liberté, il faut que la nouvelle C.P.C. résulte d'une décision qui ne deviendra définitive que lorsque la 1ère aura été exécutée.

20-12-1987

20-8-1988

Fin de la C.P.C.

B I B L I O G R A P H I E

DROIT FRANCAIS

- . J. FABRE : De la contrainte par corps, thèse, Toulouse 1933
- . R. VOUIIN : Manuel de droit criminel, 1949, N° 122 et suiv
- . LEGAL : La nature juridique de la contrainte par corps
rev. science Crim. 1961. P.111 ; 1965, P.867
- . Gaston Stefani et Georges Levasseur :
Droit pénal ~~GENERAL~~? Tome I, 3e ed. Dalloz 1968
- . GARRAUD : Traité de droit pénal, 3e ed, Tome II, N° 702 et suiv.
- . P.A. Pageaud et J.P. Cochard : La contrainte par corps
Encyclopédie Dalloz de droit pénal volume I
- . J.M. Gonnard : La contrainte par corps
Encyclopédie Dalloz de droit pénal
- . Jurisprudence française n° 3-CO.EX. P.1570
- . Code de procédure pénale.

DROIT SENEGALAIS

- . Mamadou Lamine FOFANA, Magistrat :
Memento du parquetier de première instance. P. 36 et
suiv. Septembre/octobre 1983
- . Jean Pierre TOSI : Droit des obligations au Sénégal
L.G.D.J. Mea-1983

. Circulaire interministérielle n° 0014/MINT/DAP du 18 février 1980 sur la constitution et l'instruction des dossiers de libération conditionnelle.

. Lettre-circulaire n° 0431/MJ-ACG du 22 juillet 1983 du Ministère de la Justice, portant application de la loi n° 83-76 du 5 juillet 1983 : Amnistie

. Codes

- Code de procédure pénale
- code pénal
- code de procédure civile
- code des **douanes**
- code général des impôts
- code ^Rforestier